



COMMUNICATION - CONSULTATION

Communication des documents administratifs

Des documents administratifs peuvent être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation

Le décret d'application de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique relatif à la diffusion par les administrations et les collectivités de leurs documents comportant des données à caractère personnel (DCP) vient de paraître au Journal officiel (décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 «relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation»).

Ce décret fixe la liste des catégories de documents qui peuvent être diffusés par l'administration sans avoir fait l'objet d'une anonymisation ou sans recueil du consentement des personnes concernées.

Quel type de documents ?

Il convient tout d'abord de préciser que ce décret vise exclusivement les documents qui ont la qualité de «documents administratifs». Les documents de nature juridictionnelle (par exemple les actes de l'état civil, les minutes des notaires ou encore les dossiers de procédure judiciaire) ne relèvent pas des règles déterminées par ce décret.

Le décret recense donc l'ensemble des « documents nécessaires à l'information du public » comme directement communicables : documents nécessaires à l'organisation d'une administration comme les organigrammes, listes d'aptitudes et tableaux d'avancement ; documents relatifs aux conditions d'organisation des activités sportives, touristiques ou encore à l'exercice de la vie politique.

L'application pour un service d'archives constitué

Concernant les services d'archives constitués, le décret modifie sensiblement les règles précédemment fixées par l'Autorisation unique n° 029 (AU 029) du 12 avril 2012 de la CNIL en distinguant deux catégories de documents : les archives elles-mêmes (fichiers-images des documents numérisés et archives nativement numériques) et les instruments de recherche.

Les documents numérisés et les archives nativement numériques comportant des données à caractère personnel peuvent désormais être publiés sur Internet lorsqu'ils sont ou deviennent librement communicables. Echappent cependant à cette règle les documents comportant des données sensibles au sens des articles 8 et 9 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (données qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale des personnes, données génétiques, données biométriques, données qui concernent la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté).



À titre d'exemple, les listes nominatives du recensement de la population peuvent désormais être diffusées au terme de 75 ans au lieu de 100 ans.

Le décret réserve un cas particulier aux instruments de recherche (https://fr.wikipedia.org/wiki/Instrument_de_recherche). Il permet leur mise en ligne à partir du moment où ils sont librement communicables, sauf lorsqu'ils comportent des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions et aux mesures de sûreté. Dans ce cas, le délai de 100 ans s'applique, calculé à compter de la date des documents décrits. Ainsi, des instruments de recherche comportant des données sensibles au sens de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 peuvent désormais être mis en ligne dès leur libre communicabilité, souvent à l'expiration du délai de 50 ans.

Communication par dérogation des documents d'archives publiques relatifs aux recensements de population

Dans une précédente instruction (DAF/DPACI/RES/2009/011), il était prévu de réduire le délai de communicabilité de 100 à 75 ans pour les données personnelles collectées dans le cas d'enquêtes publiques. L'arrêté du 4 décembre 2009 a ouvert par dérogation au Code du patrimoine et en application de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951, relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques les listes nominatives établies par les maires à l'occasion des recensements généraux de la population, la consultation des listes nominatives de recensement de population jusqu'en 1975.

Ce libre accès doit avoir des fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique. Il ne s'accompagne en aucun cas d'un droit de réutilisation des données, notamment pour une finalité commerciale.

Les demandes de dérogation des documents autres que les listes nominatives de recensement continueront à être adressées au comité du secret statistique du Conseil national de l'information statistique (<http://www.cnis.fr/>). Celui-ci a en outre décidé de ne pas accorder des dérogations aux généalogistes professionnels au vu du caractère commercial de leur activité. Cependant, l'INSEE accepte de donner un avis favorable aux demandes de consultations de feuilles de ménage et de bulletins individuels en cas d'absence des listes nominatives de recensement.

Un lien avec le Règlement général de protection des données (RGPD)

Cette démarche de responsabilité répond aussi à une obligation du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui porte le principe de «minimisation des données» et impose des «conditions et garanties appropriées» en contrepartie des droits obtenus par notre profession pour la mise en œuvre de nos traitements de données à caractère personnel.

S'agissant des documents de nature juridictionnelle, qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 10 décembre 2018, nous vous invitons à continuer d'appliquer l'AU 029 pour ceux d'entre eux qui y sont visés. La CNIL considère cette autorisation unique comme définissant les conditions et garanties appropriées en la matière au sens du RGPD. Les délais de diffusion sur Internet restent donc inchangés pour l'état civil (25 ans pour les actes de décès, 75 ans pour les actes de mariage, 100 ans pour les actes de naissance avec mentions marginales).